



DECISION UNILATERALE RELATIVE AU VERSEMENT DE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR 2025

Article 1 - Préambule

Par la présente décision, l'EPIC MATHEYSINE TOURISME traduit sa volonté d'utiliser la faculté offerte par l'article 1^{er} de la Loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, en attribuant une prime de partage de la valeur qui peut être exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par la loi précitée et selon les modalités fixées ci-après.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versé par la société ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

La prime de partage de la valeur est attribuée à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail en cours à la date du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 - Montant de la prime

L'EPIC MATHEYSINE TOURISME décide d'attribuer à tous les salariés une prime de partage de la valeur d'un montant de 25€ à 300€.

Cette prime est modulée selon une condition d'ancienneté et de rémunération :

	Indice salarial	
	inf 2000	sup 2000
Ancienneté inf 6 mois	50,00 €	25,00 €
Ancienneté entre 6 mois et 12 mois	150,00 €	100,00 €
Ancienneté sup à 12 mois	300,00 €	150,00 €

Article 4 - Versement de la prime

La prime de partage de la valeur sera versée en une seule fois, avec le salaire du mois d'octobre 2025, soit aux alentours du 30 octobre 2025.

Dans le cas général, elle ne donne lieu à aucune cotisation sociale. Elle est en revanche soumise à l'impôt sur le revenu, la CSG/CRDS.

A titre exceptionnel, la prime versée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026, aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC au cours des 12 mois précédant son versement,





ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociale et, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 5 - Prise d'effet et durée

Le présent accord prend effet le 14/10/2025 pour l'année 2025. Il n'est pas reconductible tacitement.

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral indéterminé.

Article 7 - Notification de la décision

La présente décision est notifiée à chaque salarié visé par l'article 2.

Les salariés embauchés postérieurement à la notification de la présente décision mais antérieurement au versement de la prime se verront remettre une notification lors de la remise de leur contrat de travail.

Fait à Susville, le 14/10/2025,

Pour L'EPIC MATHEYSINE TOURISME,
Mathieu ROUGIER
Directeur

